

Note au Comité de concertation du Pacte pour un enseignement d'excellence

Objet : Mesures permettant de garantir la soutenabilité des réformes du Pacte pour un Enseignement d'excellence

I. Décisions du Gouvernement du 20 avril

Mesure 1 - Réserver une autonomie aux écoles pour l'agenda de mise en œuvre d'un périmètre précis de réforme

Pour une série de réformes, il est proposé de dorénavant prévoir des périodes transitoires pour laisser la possibilité aux écoles de les mettre en œuvre au moment où elles le jugent le plus opportun et en fonction de leurs réalités et de leurs priorités, telles que définies notamment dans leur contrat d'objectifs. La possibilité de prévoir ce type de période transitoire, encadrée par des dates de début et de fin clairement identifiées, est d'ores et déjà appliquée à une série de projets listés ci-dessous. A l'avenir, son opportunité sera envisagée, avec les partenaires du Gouvernement, pour chaque réforme en fonction de ses spécificités et sur la base également des retours d'expérience consécutifs aux mesures adoptées dans la présente note.

Le principe d'égalité entre élèves devra toujours être garanti. Concrètement, cette latitude ne pourra donc pas s'appliquer aux réformes qui créent des droits ou des obligations pour les élèves. Cette mesure exclut ainsi *de facto* du périmètre la nouvelle procédure de maintien.

Lorsqu'une marge de manœuvre sera définie par le Gouvernement, il appartiendra aux écoles de concerter la date de mise en œuvre d'une réforme au sein de leur conseil de participation.

Il leur appartiendra également d'assurer, le cas échéant, la cohérence entre la date de mise en œuvre d'une réforme, pour laquelle une marge de manœuvre leur est donnée, et leur plan de pilotage/contrat d'objectifs. Ces éléments seront intégrés dans le dialogue entre l'école et le DCO au moment de l'élaboration et de l'évaluation des plans de pilotage/contrats d'objectifs.

En application de ces principes, les orientations suivantes sont d'ores et déjà proposées :

Mesure 1.1 - Le DACCE ne sera pas rendu obligatoire dans toutes les écoles à la rentrée prochaine. Il appartiendra aux écoles de décider si elles veulent utiliser l'appliquatif DAccE dès la rentrée prochaine, à la rentrée suivante ou à la rentrée 2025-2026.

Les écoles qui ne souhaitent pas utiliser l'appliquatif DAccE tout de suite auront recours à un format papier ou à un format numérique alternatif pour effectuer, en cours d'année, les démarches du dispositif relatif à l'approche évolutive des difficultés des élèves (bilans de synthèse), dans le respect de la procédure de maintien et selon des modalités souples.

Dans ce cas, un bilan de synthèse ne devra être encodé dans le DAccE qu'en fin d'année, dans l'optique d'assurer la fluidité de la gestion des procédures de recours en cas de décision de maintien.

Pour les deux autres bilans de synthèse qui seraient réalisés en dehors du DAccE, ils devront être communiqués aux parents aux dates et avec le contenu prévus par la procédure de maintien. L'école devra alors se ménager la preuve irréfutable de la communication de ces éléments, qui devront être datés et contre-signés par les parents.

Mesure 1.2 - Le nouveau plan de formation que les écoles doivent intégrer à leur plan de pilotage/contrat d'objectifs devra l'être au plus tard lors de l'élaboration de leur deuxième plan de pilotage.

Mesure 1.3 - La partie 1 du portfolio des enseignants ne devra être généralisée qu'à la rentrée 2025-2026. Les attestations de fréquentation pourront être rentrées sous format électronique par l'intermédiaire du guichet digital unique « Mon Espace » ou en version papier jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

Mesure 1.4 – Il sera proposé, lors de deuxième lecture du projet de décret sur **l'accompagnement, le soutien et l'évaluation des membres du personnel de l'enseignement** de clarifier les dispositions transitoires afin notamment de faciliter l'appropriation du dispositif sur le terrain sans mettre une pression trop importante sur les directeurs et les équipes éducatives.

Mesure 1.5 - Le « DECA », le « carnet de bord » de l'élève, ou encore les **nouvelles dispositions relatives aux conseils des délégués** prévues dans le cadre du renforcement de la démocratie scolaire, doivent encore faire l'objet d'une traduction décrétole. Pour ces différents points de réformes et même si ces éléments ne sont pas appelés à faire l'objet d'une communication aux écoles avant l'adoption des dispositions ad-hoc, le

Gouvernement propose de prévoir d'emblée une mise en œuvre laissée à l'appréciation des écoles, fortes de leur autonomie et des objectifs qu'elles se sont fixées dans leur plan de pilotage et contrat d'objectifs respectifs. Il sera également réfléchi à la manière d'éviter de créer une nouvelle charge, ou d'alléger celle-ci, pour les enseignants et/ou les directions, en privilégiant par exemple leur intégration à des outils existants.

Mesure 2 – Reports de certaines réformes

Mesure 2.1 - Assouplissement complémentaire dans le cadre de l'emploi du DAccE

Actuellement, le DAccE est également rendu obligatoire dans l'enseignement spécialisé, suivant une modalité ajustée au PIA. De sorte que le seul bilan de synthèse prévu intervient en fin d'année scolaire, en complément du PIA.

L'articulation de ce dernier bilan de synthèse avec le PIA concentre encore quelques imprécisions. Il est proposé de ne pas rendre le DAccE applicable dans l'enseignement spécialisé jusqu'à la rentrée 2024. Des travaux d'approfondissements seront entrepris pour concevoir la meilleure façon de relier, à terme, le PIA avec le DAccE.

Mesure 2.2 – Allongement de la durée de capitalisation des formations professionnelles continues des membres du personnel pour la première période de capitalisation

Il est proposé d'allonger d'une année la première période de capitalisation des formations professionnelles continues des membres du personnel et d'ainsi calquer cette première période de capitalisation à la prochaine période des programmes généraux de formation 2023-2029, lesquels débiteront en 2023-2024 pour une période de 6 ans. Une disposition modificative décrétable devra être prise pour envisager cette dérogation.

Mesure 3 – Souplesse et mesures spécifiques pour les cas, où malgré les mesures de lutte contre la pénurie mises en place, des problèmes de pénurie continuent à poser des difficultés particulières sur le terrain

Concernant l'implémentation des périodes de langues en P3-P4 à la rentrée 2023, s'il est important de donner un maximum de chances aux élèves d'avoir accès plus précocement à des cours des langues, il sera tenu compte du contexte de pénurie des enseignants. Plusieurs mesures spécifiques viennent en effet d'être adoptées pour résorber la pénurie des maîtres de langues, mais elles ne produiront leurs effets que progressivement.

La FWB prendra en considération ces dimensions dans ses éventuels contrôles et évaluations. Elle fournira également les recommandations

utiles pour l'appréciation du parcours des élèves et elle en tiendra compte dans l'application du dispositif d'épreuves externes certificatives.

Par ailleurs, il sera précisé aux écoles que, à défaut de trouver un maître de seconde langue lors des deux prochaines années scolaires, le complément tronc commun pourra être utilisé pour le recrutement d'un autre profil d'enseignant, lequel dispenserait des activités d'approfondissement de l'éveil aux langues (dans la continuité du parcours des élèves en P1-P2) ou des activités d'accompagnement personnalisé.

Enfin, le Gouvernement continuera à travailler à l'adoption de mesures complémentaires à celles déjà adoptées en matière de lutte contre la pénurie. Un GT intercabinet sera organisé juste après le congé de printemps afin d'identifier les pistes qui pourraient encore être activées à court et moyen termes.

A Bruxelles, les 3 périodes de langue obligatoires seront bien financées en P3-P4 dès la rentrée 23, mais l'obligation d'organiser une 29 période dans la grille horaire hebdomadaire des élèves est reportée à la rentrée 25-26. Ce délai sera utilisé pour mieux appréhender les impacts organisationnels de cette 29^{ème} période.

Mesure 4 - Limiter les réformes encore adoptées sous cette législature

Outre la poursuite des processus d'adoption des projets de décret en cours (gouvernance des options du qualifiant, évaluation, EVRAS, harcèlement scolaire) ou l'entame de l'examen par le Gouvernement de la note d'orientation discutée en comité de concertation (démocratie scolaire), et sans préjudice d'éventuelles adaptations des dispositifs en vigueur (comme le processus de pilotage des écoles ou des propositions qui proviendraient de la cellule de reconversion en cours de création au sein de l'AGE) ou des textes liés à la mise en œuvre de réformes déjà adoptées ou ayant fait l'objet d'une note d'orientation (outil d'aide à la décision dans le cadre de la gouvernance des options, dossier d'apprentissage PEQ, plafonds gratuité scolaire, ...), les seules réformes qui feront encore l'objet d'une concrétisation décrétales sous cette législature concernent le décrochage scolaire, l'orientation vers le spécialisé, la mise en place des écoles du tronc commun et les activités orientantes dans les dernières années du tronc commun.

Concernant le décrochage scolaire, le dossier d'apprentissage PEQ et les activités orientantes, l'entrée en vigueur de ces réformes est déjà prévue pour la législature prochaine. Les dates de mise en œuvre annoncées jusqu'ici dans ces dossiers ne doivent donc pas être revues au stade actuel.

Mesure 5 – Donner les perspectives minimum pour permettre aux équipes éducatives de se projeter sur le plus long terme

Un groupe de travail (GT) comparable à ceux mis en place pour construire le Pacte pour un Enseignement d'excellence, réunissant les représentants des acteurs de l'enseignement siégeant au sein du Comité de concertation du Pacte et des experts notamment scientifiques, sera mis en place, sous la présidence du professeur Marc Romainville.

La composition du GT sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

Ce GT aura pour mission de proposer des pistes d'orientations à donner au parcours des élèves après le tronc commun et des pistes d'organisation des nouvelles filières de transition et qualifiante. Ce GT, dont le cahier des charges sera défini d'ici à la fin des vacances de printemps, articulera ses travaux avec le chantier relatif à l'enseignement qualifiant. Il poursuivra ses travaux jusqu'au mois de février 2024. Une note intermédiaire sera toutefois remise au Gouvernement au plus tard à la fin de l'année 2023 afin de permettre à ce dernier d'adopter les premières grandes orientations de l'après tronc commun.

Mesure 6 – Inviter le Comité de concertation à remettre un avis sur le calendrier des réformes à mettre en œuvre sous la prochaine législature afin de fournir les éléments de réflexion utiles aux négociateurs de la prochaine DPC

Ce travail tiendra compte de la logique systémique du Pacte et des liens entre les réformes qu'elle implique, de leurs impacts sur les objectifs à atteindre, de la soutenabilité des réformes pour les équipes éducatives, de la nécessité de pouvoir les informer, les former et les outiller dans un délai raisonnable avant l'entrée en vigueur des réformes sur le terrain, de la dimension sociale des réformes et de leurs aspects budgétaires.

Par ailleurs, les Fédérations de pouvoirs organisateurs, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les organisations syndicales siégeant au sein du Comité de concertation pourraient être invitées à composer des « *pool* » de directions et d'enseignants de terrain, pour les associer aux concertations sur les réformes à mettre en œuvre lors de sessions « extraordinaires » du Comité de Concertation. Ces sessions extraordinaires auraient pour objet exclusif de recueillir des témoignages et d'approfondir certains aspects de mise en œuvre. Elles ne viseraient pas à substituer les deux pools aux acteurs représentatifs dans le cadre de la concertation. Les représentants des associations de directeurs pourraient être associés à ces pools.

Le Gouvernement sera tenu informé de près de l'évolution de ces différents travaux et en débattrait s'il échet.

Mesure 7 – Concerter les dispositifs d'évaluation des réformes avec le Comité de concertation, y compris les missions d'évaluation de l'Inspection portant sur la mise en œuvre d'un dispositif pédagogique ou éducatif au sein du système scolaire

Cette concertation vise à s'assurer que le Gouvernement dispose de tous les éclairages nécessaires sur les réalités de terrain dans la définition des modalités d'évaluation des réformes qu'il souhaite déployer.

A cet égard, il sera tenu compte du fait que des réformes comme la mise en œuvre des nouveaux référentiels du tronc commun, dans leurs dimensions sectorielle ou transversale, ou la mise en œuvre de l'accompagnement personnalisé, sont des réformes qui ne peuvent se mettre en œuvre que de manière progressive dans les écoles, *a fortiori* dans un contexte de pénurie. Il convient dès lors - dans la définition des moments, des objets et des modalités d'évaluation des réformes - de combiner la nécessité pour le pouvoir régulateur d'obtenir des informations, sur la manière dont les dispositifs se mettent en place, avec la prise en compte du caractère nécessairement progressif de leur mise en œuvre.

Mesure 8 - Développer au sein du Comité de concertation du Pacte, un suivi et un monitoring régulier et structurel des réformes du Pacte

Tel qu'il s'organise aujourd'hui, le Comité de concertation du Pacte constitue un cadre de discussion des mesures qui sont en cours d'élaboration, tandis que le suivi et l'analyse de la mise en œuvre ne sont pas systématisés avec l'ensemble des acteurs au sein du Comité de concertation.

Cette situation peut générer au moins deux types de difficultés :

- dans certains cas, l'absence de cadre structuré pour discuter l'ajustement génère une accumulation de demandes et une cristallisation de la tension sous la forme de dynamiques de crise, dans le cadre desquelles l'objectivation des problèmes est plus complexe à réaliser car opérée dans l'urgence ;
- dans d'autres cas, les ajustements proposés par l'Administration/Cabinet sont perçus comme trop peu alimentés par les demandes ou la situation du terrain.

Les dispositifs de monitoring prévus par décret et les clauses d'évaluation juridiques font l'objet de cadres méthodologiques spécifiques (et en cours de préparation), tandis que les évaluations SGI obéissent à cadre méthodologique tout à fait spécifique.

Il est proposé de développer au sein du Comité de concertation un suivi des réformes du Pacte plus régulier et cadré méthodologiquement. Ce suivi

portera en particulier sur la soutenabilité des réformes, sur leur articulation entre elles, sur l'adéquation des modalités de réformes avec les réalités de terrain ainsi que sur leur dimension sociale. Il est à noter que le suivi ne se confond pas avec l'évaluation du Pacte dans son ensemble et dont il est prévu qu'un rapport (rapport OASE) soit réalisé à partir de 2023-2024 et qui fera l'objet d'une analyse au sein du Comité de concertation.

II. Rappel d'une décision antérieure sur la transition sociale

Un rapport sera fait au Comité de concertation d'ici la fin de l'année scolaire sur les travaux relatifs à l'accompagnement de la transition sociale pour tous les membres du personnel concernés par les réformes du Pacte, en particulier dans l'enseignement qualifiant. Le rapport abordera les quatre volets de ces travaux :

- l'actualisation des données relatives aux publics impactés ;
- les règles à adapter pour optimiser les possibilités de réaffectation ;
- la construction des trajets de formation ;
- la mise en place un dispositif d'accompagnement (cellules de reconversion).

III. Confidentialité

Une charte définissant un cadre de communication des documents discutés en Comité de Concertation ou dans les groupes de travail préalables à l'examen des dossiers en Comité de concertation sera proposée d'ici la fin de l'année scolaire aux membres de celui-ci.

L'objectif de cette charte sera d'aménager le principe de confidentialité des travaux du Comité de concertation pour le concilier avec la nécessité pour ses membres de communiquer avec les membres de leurs organisations respectives sur le contenu et l'état d'avancement des projets de concrétisation du Pacte qui y sont abordés aux différents stades de l'examen de ces projets.